

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz
de la Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n°2025349CS0406

Comité Syndical du 15 décembre 2025

Date de convocation : 2 décembre 2025
Date d'affichage : 16 décembre 2025

OBJET : Barème des redevances 2026 dues au SDEG 16.

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois de décembre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

| | |
|---|----|
| Nombre total de délégués : | 74 |
| Quorum : | 38 |
| Nombre de délégués présents au moment du vote : | 48 |
| Nombre de procurations au moment du vote : | 3 |

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Laure GAUTHIER expose :

- Que le présent barème fixe le montant et les modalités d'application des différentes redevances dues au SDEG 16 par les tiers occupant les différentes composantes de son patrimoine, et rappelle les redevances dues par les concessionnaires exploitant les réseaux de distribution d'électricité et de gaz dans le cadre de contrats de concession.

I – La redevance d’occupation du domaine public (RODP) - Réseaux de communications électroniques

Fondement :

Les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques fixent les modalités d’occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, encadrent le montant de certaines redevances.

Champ d’application :

- Domaine public routier pour les artères en souterrain et en aérien,
- Domaine public non routier pour les artères en souterrain et en aérien.

Les communes ayant délibéré pour transférer au SDEG 16 la fixation et la perception de la RODP qui leur est due, c'est le SDEG 16 qui perçoit cette redevance.

Les redevables de la redevance :

- Tous les opérateurs de communications électroniques déployant des réseaux et infrastructures : Par exemple : Orange, SFR, Bouygues, XpFibre, Charente Numérique ...

Périodicité du versement :

- Redevance annuelle.

Montants de la redevance et actualisation :

Le montant de la redevance est fixé au niveau des montants plafonds mentionnés à l'article R.20-52 du Code des postes et communications électroniques, soit :

I.-Sur le domaine public routier :

1° Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : 300 Euros pour les autoroutes ; 30 Euros pour le reste de la voirie routière ;

2° Dans les autres cas, par kilomètre et par artère :

40 Euros ;

3° S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques : 20 Euros par mètre carré au sol. L'emprise des supports des artères mentionnées aux 1° et 2° ne donne toutefois pas lieu à redevance.

II.-Sur le domaine public non routier, à l'exclusion du domaine public maritime :

a) Sur le domaine public fluvial :

1° Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : 1 000 Euros ;

2° Dans les autres cas, par kilomètre et par artère :

1 000 Euros ;

3° S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques : 650 Euros par mètre carré au sol. L'emprise des supports des artères mentionnées aux 1° et 2° ne donne toutefois pas lieu à redevance.

b) Sur le domaine public ferroviaire :

1° Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : 3 000 Euros ;

2° Dans les autres cas, par kilomètre et par artère :

3 000 Euros ;

3° S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques : 650 Euros par mètre carré au sol. L'emprise des supports des artères mentionnées aux 1° et 2° ne donne toutefois pas lieu à redevance.

c) Sur les autres dépendances du domaine public non routier :

1° Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : 1 000 Euros ;

2° Dans les autres cas, par kilomètre et par artère :

1 000 Euros ;

3° S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques : 650 Euros par mètre carré au sol. L'emprise des supports des artères mentionnées aux 1° et 2° ne donne toutefois pas lieu à redevance.

On entend par artère :

- a) Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- b) Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

II – La redevance d'occupation du domaine public (RODP) - Electricité

Fondement :

Les articles R. 333-105 à R. 2333-111 du CGCT fixent le montant et le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

L'article R 2151-2 du CGCT dispose que le chiffre de la population qui sert de base au calcul de la redevance, est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part.

L'état des redevances à percevoir en vertu des dispositions des articles R. 2333-105 à R. 2333-111 du CGCT est établi au 31 décembre de l'année qui précède l'ouverture de chaque période annuelle de perception.

Les communes ayant délibéré pour transférer au SDEG 16 la fixation et la perception de la RODP qui leur est due, c'est le SDEG 16 qui perçoit cette redevance.

Le redevable de la redevance :

- Enedis et RTE le cas échéant.

Périodicité du versement :

- Redevance annuelle.

Montant de la redevance :

Le montant de la redevance est fixé au niveau des montants plafonds mentionnés à l'article R. 2333-105 du CGCT.

III – La redevance d'utilisation des réseaux du SDEG 16

Fondement :

Délibération du Comité Syndical n°2018351CS0412 du 17 décembre 2018 relative à la convention de mise à disposition et de location d'infrastructures d'accueil souterraines du SDEG 16 pour les réseaux de communications électroniques.

Le SDEG 16 est propriétaire et gestionnaire, sur le territoire du département de la Charente, d'infrastructures passives de communications électroniques comprenant des fourreaux et des chambres de tirages.

Le SDEG 16 accorde un droit d'utilisation à l'Opérateur dans les Infrastructures d'accueil souterraines qu'il a établies sur son territoire.

Champ d'application :

- Les infrastructures d'accueil souterraines de communications électroniques mises à disposition d'un Opérateur.

Les redevables de la redevance :

- Tous les opérateurs de communications électroniques utilisant les infrastructures souterraines appartenant au SDEG 16 : Par exemple : Orange, SFR, Charente Numérique ...

Périodicité du versement :

- Redevance annuelle.

Montant de la redevance et actualisation :

- La redevance de location est calculée au 1er janvier de chaque année et varie proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini dans la Convention.
- La grille tarifaire, hors actualisation, est la suivante :

| | € / mètre linéaire/an |
|---|-----------------------|
| Abonnement annuel pour occupation de tout ou partie d'un Fourreau | 1,00 € HT |
| Frais de dossiers (forfait) | 550 € HT |

IV – La redevance appuis communs

Fondement :

Convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

L'Opérateur de communications électroniques verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau (ainsi qu'une somme dénommée « droit d'usage » destinée à Enedis).

Durée des conventions :

- Sa durée est de 20 ans.

Les redevables de la redevance :

- Tous les opérateurs de communications électroniques : Par exemple : Orange, SFR Numéricâble, Charente Numérique ...

Périodicité du versement :

- Facturation semestrielle en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période.

Montant, calcul, actualisation :

Le montant de la redevance est facturé pour chaque support une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation (art. 7.2.2).

La redevance d'utilisation versée à l'AODE est calculée au 1^{er} janvier de chaque année et varie proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini dans la convention.

Pour l'année 2025, le montant de la redevance, hors actualisation, est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

V - Redevance due pour l'installation de répéteurs d'eau sur des supports d'éclairage public

Fondement :

Délibération du Comité Syndical n°2024169CS0210 du 17 juin 2024 relative à la Convention d'occupation domaniale pour le déploiement de répéteurs nécessaires à la télérelève des compteurs d'eau sur les supports d'éclairage public.

Cette redevance intervient dans le cadre du déploiement de répéteurs et autres capteurs environnementaux sur les supports d'éclairage public pour la télérelève des compteurs d'eau dans les conditions définies aux articles L.2121-1 et L.2122-1 à 3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Dans ce cadre, le SDEG 16 autorise l'Opérateur à installer des répéteurs sur les supports d'éclairage public appartenant aux communes susvisées et mis à disposition du SDEG 16.

Périodicité du versement :

- Cette redevance est facturée en une seule fois pour la durée de la Convention.

Les redevables de la redevance :

- Les demandeurs signataires des conventions avec le SDEG 16.

Montant de la redevance et actualisation :

- La signature de la convention relative à la pose de répéteurs donne lieu à une redevance d'occupation du domaine public de 10,00 € par répéteur installé et par an. La redevance est actualisée suivant les termes de la convention.

VI – Redevance due pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur sur des installations sportives

Fondement :

Occupation du domaine public constitué par les mâts d'éclairage public d'installations sportives gérés par le SDEG 16.

Délibération du Comité Syndical n°2019350CS0411 du 16 décembre 2019 relative à la signature de la convention avec GrDF pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérègle en hauteur.

Le redevable de la redevance :

- Tout occupant de mâts d'éclairage public, notamment Grdf.

Périodicité du versement :

- Redevance annuelle.

Montant de la redevance et actualisation :

- 50 € par mât occupé
- Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier.

VII - Redevance due pour le déploiement d'équipements de vidéoprotection sur les supports d'éclairage public

Fondement :

Délibération du Comité Syndical n°2021165CS0303 du 17 décembre 2018 relative à la convention d'occupation domaniale pour le déploiement d'équipements de vidéoprotection sur les supports d'éclairage public.

Montant de la redevance et actualisation :

Exonération : conformément à l'article L. 2125-1 1° du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation domaniale objet des présentes est consentie par le SDEG 16 à la Collectivité à titre gratuit, l'occupation autorisée étant la condition naturelle et forcée de la présence de caméras de vidéoprotection qui intéressent le service public de la sécurité, qui bénéficie gratuitement à tous.

VIII - Redevance due pour le déploiement de fibre optique sur les supports d'éclairage public

Fondement :

Délibération du Comité Syndical n°2024169CS0211 du 17 juin 2024 relative à la convention d'occupation domaniale pour l'installation d'équipements THD nécessaires au déploiement de la fibre sur les supports d'éclairage public.

Les redevables de la redevance :

- Tous les opérateurs de communications électroniques : Par exemple Orange, SFR Numéricâble, Charente Numérique

Périodicité du versement :

- La redevance est facturée en une seule fois pour la durée de la Convention.

Montant de la redevance et actualisation :

- 10,00 € par équipement installé et par an
- La redevance est actualisée suivant les termes de la convention.

IX - Redevance R1 Gaz naturel

Fondement :

Contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 1^{er} juillet 2013 pour les communes historiques et le 13 février 2017 pour Juillac-Le Coq.

Le redevable de la redevance :

- Le concessionnaire Grdf au titre de la zone de desserte historique
- Le concessionnaire actuel au titre de la concession de Juillac-Le Coq actuellement en cours d'exécution et conclue après l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, soit Grdf.

Montant de la redevance :

Le montant de la redevance est calculé en application d'une formule de calcul figurant dans le contrat.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 30 juin de ladite année.

X - Redevance R1 Gaz Propane

Fondement :

Contrat de concession pour la distribution publique de gaz propane en réseau signé le 16 juillet 2016

Le redevable de la redevance :

- Le concessionnaire actuel au titre de la concession actuellement en cours d'exécution et conclue après l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, soit Primagaz.

Montant de la redevance :

Le montant de la redevance est calculé en application d'une formule de calcul figurant dans le contrat.

La redevance de délégation fait l'objet d'un état détaillé adressé par l'autorité délégante au délégataire avant le 31 mai de l'année « n » au titre de laquelle elle est due, sous réserve de la publication de l'index « Ing ». Elle est versée par le délégataire avant le 30 juin de ladite année.

XI - Redevance R1 Electricité

Fondement :

Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente signé le 14 juin 2023 entre le SDEG 16.

Le redevable de la redevance :

- Le concessionnaire Enedis.

Montant de la redevance :

Le montant de la redevance est calculé en application d'une formule de calcul figurant dans le contrat. La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 juin de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 31 juillet de ladite année.

XII - Redevance R2 Electricité**Fondement :**

Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente signé le 14 juin 2023 entre le SDEG 16.

Le redevable de la redevance :

- Le concessionnaire Enedis.

Montant de la redevance :

Le montant de la redevance est calculé en application d'une formule de calcul figurant dans le contrat. La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 juin de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 31 juillet de ladite année.

Le Président**Précise :**

- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

51 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Approuve** le barème des redevances 2026 dues au SDEG 16 tel que présenté, fixant le montant et les modalités d'application des différentes redevances dues au SDEG 16 par les tiers occupant les différentes composantes de son patrimoine, et rappelant les redevances dues par les concessionnaires exploitant les réseaux de distribution d'électricité et de gaz dans le cadre de contrats de concession,
- **Décide d'inscrire** les sommes nécessaires au budget,

- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télerecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.